

Arrêt

n° 163 059 du 26 février 2016
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 décembre 2015 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 novembre 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 janvier 2016 convoquant les parties à l'audience du 11 février 2016.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me K. MELIS loco Me V. KLEIN, avocat, et A. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité guinéenne, d'éthnie peul, vous êtes né à Pita et viviez à Conakry.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile.

Vous avez terminé vos études universitaires en 2012. Ensuite, vous avez suivi des formations à la Croix rouge de Guinée.

En septembre 2013, la Croix rouge a organisé une séance d'information pour se faire connaître de la population, en vue des élections de 2013 ; vous avez remis une invitation aux jeunes, aux sages, aux

imams et aux autorités sanitaires de votre quartier de Wanindara 2, pour qu'ils viennent assister à cette réunion d'information.

La réunion a eu lieu ; différentes associations de quartier étaient présentes. A la fin de la réunion, les participants ont dit qu'ils comprenaient mieux que ce que faisait la Croix rouge.

Dix jours plus tard, le 22 septembre 2013, en votre absence, des jeunes de votre quartier de Wanindara sont venus à votre domicile en proférant des menaces contre vous: ils étaient à votre recherche et ont dit à votre nièce, présente sur les lieux, que vous aviez donné le nom de leurs associations de jeunes aux autorités et qu'ils pourraient être ciblés lors de prochains troubles.

A partir de ce jour, vous n'avez plus vécu à temps plein à votre domicile à Wanindara mais vous logiez aussi chez des amis.

En mars 2014, vous avez suivi une formation de la Croix rouge dans le cadre de l'épidémie de la maladie Ebola.

Le 1er décembre 2014, vous avez assisté à l'inhumation d'une victime d'Ebola dans votre quartier de Wanindara ; au cours de la cérémonie, des jeunes du quartier vous ont menacé, vous et à votre responsable, en disant que vous mentiez, que la victime n'était pas morte d'Ebola. Vous avez pris la fuite et votre véhicule de service a été endommagé. Depuis ce jour, vous avez déménagé dans une autre commune de Conakry, à Dixin, chez un ami.

En janvier 2015, un jeune de Wanindara vous a insulté alors qu'il vous croisait à Dixin.

En mars 2015, un groupe de jeunes de Wanindara s'est présenté à votre domicile à Dixin ; vous vous êtes enfermé dans une chambre alors que les jeunes de Dixin se bagarraient avec eux puis ils sont partis. Depuis ce jour, vos voisins sont devenus plus méfiants avec vous.

Vous avez vécu chez cet ami à Dixin jusqu'à votre départ du pays, le 18 août 2015.

Vous êtes arrivé le lendemain en Belgique et vous y avez introduit une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié le 20 août 2015.

Vous produisez à l'appui de vos dires les documents suivants : vos documents d'identité (une carte nationale d'identité et une carte d'électeur), vos documents scolaires (une attestation de réussite du baccalauréat de 2008, une attestation d'admission à l'université datée de 2009, un certificat de fin d'études supérieures daté de 2012, votre diplôme de licence daté de 2012), des documents relatifs à votre activité pour la Croix rouge (deux cartes de membre de la Croix rouge de Guinée, l'une pour 2013, l'autre pour 2014 ; copie d'un document relatif à une séance de diffusion dans le quartier de Wanindara en septembre 2013; un certificat de réussite d'une évaluation daté de 2013, une attestation d'une formation en 2012) ainsi qu'un certificat de travail daté d'octobre 2011.

B. Motivation

Cependant, de l'analyse approfondie de vos dires, il nous est impossible de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les Etrangers.

Ainsi, vous déclarez craindre, en cas de retour en Guinée, d'être tué par les jeunes de votre quartier de Wanindara (p. 8 à 10).

Nous constatons cependant que vous ignorez pour quelle raison ces jeunes vous en veulent, alors qu'ils ont pourtant exprimé leur satisfaction à la fin de la réunion d'information de la Croix rouge en septembre 2013, et alors que vous n'avez à aucun moment donné leurs noms aux autorités.

Vous dites que selon ce qu'ils ont dit à votre nièce en septembre 2013 (vous n'étiez pas présent), ces jeunes vous en veulent car ils pensent que dans le cadre de votre activité pour la Croix-Rouge en septembre 2013, vous avez transmis leurs coordonnées aux autorités et que celles-ci « pourraient » leur créer des ennuis lors de manifestations futures.

Vous dites ne pas avoir transmis leurs données aux autorités. Lorsque nous tentons alors de comprendre la raison de la colère de ces jeunes contre vous, nous constatons votre impossibilité à l'expliquer. Vous dites : « je me demande aussi pourquoi ils disent cela. . ; je me demande ce qui les poussent à me persécuter ainsi ; je ne parviens pas à savoir ; franchement, c'est difficile à dire ; je ne sais pas pourquoi ils sont contre moi » (p. 11) ; « je me demande moi-même » (p. 13).

De plus, nous constatons qu'à aucun moment alors que vous étiez dans votre pays, vous n'avez tenté de comprendre la raison de la colère de ces jeunes contre vous, de vous renseigner, d'en savoir plus (p. 13-15). Lorsque nous vous demandons explicitement si vous avez tenté de vous renseigner, vos réponses sont pour le moins imprécises et incertaines, notamment : « il faudrait que je me confie à quelqu'un. . ; si j'avais pu en parler avec eux, j'aurais compris. . ».

Ces constats portent atteinte au bien-fondé de la crainte que vous allégez.

Quant aux problèmes que vous avez rencontrés au pays, nous observons ceci :

- suite à leur « visite » à votre domicile, en votre absence, en septembre 2013, les jeunes de votre quartier de Wanindara ne vous ont causé aucun ennui, pendant un an et deux mois.*
- lors des menaces par des jeunes de ce même quartier en décembre 2014, lors de l'inhumation d'une victime d'Ebola, vous avez été effrayé mais il ne vous est rien arrivé.*
- vous allégez enfin une « visite », en mars 2015, de jeunes du quartier de Wanindara à votre domicile de Dixin.*

Nous observons tout d'abord que cet élément de votre récit n'est pas apparu de façon spontanée, lors de votre récit libre par exemple (p. 9) ou lors de votre évocation de votre vie à Dixin (p. 20) mais lorsque nous tentons de comprendre pourquoi finalement vous quittez votre pays (p. 20).

De plus, il ne vous est rien arrivé ce jour-là, vous n'avez pas rencontré ces jeunes car vous vous êtes enfermé dans une chambre et des jeunes de Dixin sont intervenus pour les chasser.

Nous notons également qu'après cet incident, vous avez vécu plusieurs mois (mars à août 2015) dans ce même quartier sans rencontrer d'autre ennui (p. 23), hormis le fait que votre entourage était devenu plus distant (p. 21). Nous notons enfin qu'avant et après cette « visite », vous consaciez votre vie quotidienne à rechercher un emploi (p. 20), que vous vous rendiez en ville à cette fin (p. 22).

L'ensemble de ces constats empêche de tenir pour établie la crainte que vous allégez, à savoir celle d'être tué par les jeunes de Wanindara en cas de retour dans votre pays.

Nous rappelons que le Guide des Procédures et Critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié précise que : « l'élément de crainte –qui est un état d'esprit et une condition subjective- est précisé par les mots « avec raison ». Ces mots impliquent que ce n'est pas seulement l'état d'esprit de l'intéressé qui détermine sa qualité de réfugié mais que cet état d'esprit doit être fondé sur une situation objective. Les mots « craignant avec raison » recouvrent donc à la fois un élément subjectif et un élément objectif et, pour déterminer l'existence d'une crainte raisonnable, les deux éléments doivent être pris en considération. » (Première partie, critères à appliquer pour la détermination du statut de réfugié, Principes généraux, clauses d'inclusion, point 38, Genève, décembre 2011).

Quant aux documents que vous avez déposés, ils ne permettent pas de renverser la nature de la présente décision. Vos documents d'identité attestent de votre identité, que nous ne mettons pas en doute. Vos documents scolaires attestent de votre scolarité, que nous tenons pour établie. Votre certificat de travail atteste que vous avez travaillé en tant que professeur d'économie en 2011, ce qui n'est pas remis en cause. Vos documents relatifs à la Croix rouge de Guinée indiquent que vous avez suivi une formation à Ratoma en 2012, que vous étiez membre de la Croix rouge à Ratoma en 2013, secouriste à Ratoma en 2014 et que vous avez suivi une évaluation à Ratoma en novembre 2013: nous tenons ces éléments pour établis mais ils ne permettent pas à eux seuls de considérer que la crainte que vous allégez est fondée ou qu'il existe sur base de ces seuls éléments un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En conclusion :

Par le biais des informations que vous avez communiquées lors de l'audition au Commissariat général, vous n'êtes pas parvenu à établir le bien-fondé de la crainte que vous allégez. Nous ne pouvons conclure qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de l'art 1er, par A, al 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. En conséquence, il n'y a pas lieu de vous octroyer la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 Dans un premier moyen, la partie requérante invoque la violation « [...] des articles 48/3, 48/6, 48/7 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, des articles 2 et 3 de la loi du 29.7.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des principes de bonne administration en ce comprise l'obligation gestion conscientieuse, et de l'erreur d'appréciation » (requête, p.5).

Dans un second moyen, la partie requérante invoque la violation « des articles 48/4 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 3 de la Convention européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et de l'erreur d'appréciation » (sic) (requête, p.13).

3.2 Dans le dispositif de la requête, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision litigieuse et partant, de reconnaître au requérant la qualité de réfugié ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle demande au Conseil de procéder à l'annulation de la décision attaquée pour des mesures d'instruction complémentaires.

4. Nouveaux documents

4.1 En annexe de sa requête, la partie requérante dépose un article intitulé « Ebola en Guinée : appel 'pressant' de la Croix-Rouge à arrêter les violences contre ses membres » publié sur le site www rtl be le 11 février 2015, un article intitulé « 'I thought I was going to die.' A Red Cross Ebola volunteer talks about being attacked by an angry mob » publié sur le site www ifrc org le 17 août 2015, un article intitulé « La Croix-Rouge et le Croissant-Rouge dénoncent les violences récentes perpétrées à l'encontre de leurs volontaires et de leur personnel » publié sur le site www icrc org, un article intitulé « Ebola : le mouvement Croix-Rouge inquiet des violences contre ses volontaires en Guinée » publié sur le site guineenews org le 12 février 2015, un article intitulé « Ebola en Guinée : victime de la rumeur, une volontaire de la Croix-Rouge raconte son agression » publié sur le site www jeuneafrique com le 11 mars 2015.

4.2 Le Conseil observe que les documents précités répondent au prescrit de l'article 39/76, §1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») et décide en conséquence de les prendre en considération.

5. Discussion

5.1 La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et renvoie à cet égard aux développements qu'elle a faits dans son argumentation relative à la qualité de réfugié. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.2 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève ») précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.3 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]*

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *sont considérés comme atteintes graves :* »

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.4 Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.5 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision querellée au regard, notamment, des déclarations consistantes du requérant ainsi que de la situation, en Guinée, des travailleurs et des volontaires de la Croix-Rouge qui œuvrent dans le cadre de l'épidémie Ebola.

5.6 Le Conseil rappelle tout d'abord que, conformément à l'article 39/2, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95). Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

5.7 En l'espèce, dans la décision attaquée, la partie défenderesse considère qu'il n'est pas crédible que le requérant ignore pour quelles raisons ce groupe de jeunes du quartier de Wanindara lui en veut, alors qu'ils semblaient satisfaits à la fin de la séance d'informations de la Croix-Rouge, et s'étonne qu'il n'ait pas tenté de comprendre ces raisons. Elle relève ensuite qu'il n'est rien arrivé au requérant lors des visites de ces jeunes à son domicile de Dixinn ou encore lors de l'inhumation d'une victime d'Ebola au cours de laquelle ils l'ont menacé. Elle relève enfin que les documents produits par le requérant ne permettent pas de renverser ces constats.

5.8 Les motifs spécifiques précités de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir la réalité même des problèmes allégués par le requérant en raison de ses activités en tant que volontaire pour le Croix-Rouge - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de la présente demande de protection internationale.

5.9 Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions en ce qu'elle tend à éluder les imprécisions et incohérences relevées par la partie défenderesse mais n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien fondé des craintes alléguées. La requête conteste en effet la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire adjoint, mais se contente tantôt de confirmer les faits tels que le requérant les a précédemment invoqués, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

5.9.1 Concernant les différentes agressions alléguées par le requérant, la partie requérante rappelle tout d'abord que le requérant craint d'être tué par les jeunes du quartier de Wanindara qui l'accusent d'avoir transmis leurs noms aux autorités lors d'une séance d'informations organisée par la Croix-Rouge, dont le requérant était membre. A cet égard, elle soutient que les dires du requérant concernant cette séance d'informations et les personnes qui y ont assisté sont détaillés et cohérents. Elle énumère ensuite les différents évènements vécus par le requérant depuis cette séance d'informations - à savoir, une visite des jeunes du quartier de Wanindara à son domicile, en son absence, le 22 septembre 2013 ; une attaque desdits jeunes le 1^{er} décembre 2014 lors de l'inhumation d'une victime du virus Ebola dans le quartier de Wanindara ; des insultes de la part d'un des jeunes de Wanindara, après son déménagement à Dixinn, en janvier 2015 ; une agression des jeunes de Wanindara en mars 2015 à son nouveau domicile de Dixinn ; et, en février 2015, l'agression par la foule du requérant et d'autres membres de la Croix-Rouge lors de l'inhumation d'une victime du virus Ebola à Forécariah - et considère que le requérant ayant déjà fait l'objet de persécutions par le passé, il convient de faire application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, dont elle rappelle la portée. Elle considère aussi que la partie défenderesse a minimisé la gravité des évènements du 1^{er} décembre 2014 et rappelle les éléments mentionnés par le requérant au cours de son audition du 22 octobre 2015. Sur ce point, elle souligne que le requérant n'a pas seulement déclaré avoir été effrayé, mais avoir la vie sauve uniquement parce qu'il est parvenu à fuir. Elle soutient de plus que, s'il n'est rien arrivé au requérant lors de la visite des jeunes de Wanindara à son nouveau domicile à Dixinn, en mars 2015, c'est grâce à l'intervention des jeunes de Dixinn qui ont fait fuir ceux de Wanindara. A cet égard, elle souligne que le requérant a déclaré ne plus être le bienvenu dans le quartier de Dixinn suite à cet événement. Elle souligne encore que les évènements décrits par le requérant correspondent à la situation décrite dans la presse et reproduit, en termes de requête, des extraits de deux des articles annexés à la requête. A cet égard, elle précise que deux autres articles, annexés à la requête, mentionnent les violences subies par les membres de la Croix-Rouge et les appels de cette dernière afin qu'il soit mis fin à ces violences. Enfin, elle souligne qu'un des articles annexés à la requête traite précisément de l'intervention de la Croix-Rouge à Forécariah le 8 février 2015, à laquelle le requérant a participé, et que ledit article évoque T., dont le requérant avait fait mention lors de son audition.

5.9.1.1 Le Conseil relève tout d'abord qu'il n'est pas contesté en l'espèce que le requérant est un volontaire pour la Croix-Rouge en Guinée, ni qu'il a participé à l'organisation de la séance d'informations de la Croix-Rouge en septembre 2013. A cet égard, le Conseil estime qu'il y a lieu de prendre en compte le contexte prévalant actuellement pour les volontaires et les membres de la Croix-Rouge en Guinée, tel qu'il se dégage des documents annexés à la requête (pièces 3, 5 et 6), desquels il ressort que les membres de la Croix-Rouge font actuellement l'objet d'agression verbales et de violences physiques graves en Guinée. Dès lors, le Conseil estime que ce contexte particulier, s'il ne peut à lui seul conduire à conclure à l'existence d'une crainte fondée de persécution ou à un risque réel de subir des atteintes graves pour les demandeurs d'asile guinéens du seul fait de leur appartenance à cette organisation, doit cependant inciter les instances d'asile à faire preuve d'une particulière prudence dans l'examen des demandes d'asile de ressortissants guinéens membres ou volontaires de la Croix-Rouge, comme tel est le cas en l'espèce.

5.9.1.2 Toutefois, le Conseil considère que les déclarations du requérant quant aux différents évènements qui auraient découlé de cette séance d'informations organisée en septembre 2013 par la

Croix-Rouge sont très peu circonstanciées et ne permettent pas de tenir ces différents évènements pour établis.

En effet, s'agissant de la visite des jeunes du quartier à son domicile de Wanindara le 22 septembre 2013, le Conseil observe que les déclarations du requérant sont très peu circonstanciées et ce malgré l'insistance de l'Officier de protection qui a reformulé sa question à plus de six reprises (rapport d'audition du 22 octobre 2015, pp. 15 et 16). Le Conseil observe également que, bien qu'il soit concevable que le requérant ait peu de détails à fournir sur cet évènement puisqu'il n'y a pas assisté, il n'est toutefois pas vraisemblable que sa nièce ne lui ait pas raconté cet évènement plus précisément et qu'il ne sache pas, ni n'ait cherché à savoir si quelqu'un d'autre que sa nièce était présent à son domicile lors de l'attaque de son domicile par ces jeunes (rapport d'audition du 22 octobre 2015, p. 15). Concernant l'attaque des jeunes le 1^{er} décembre 2014 lors de l'inhumation d'une victime du virus Ebola dans le quartier de Wanindara, le Conseil observe que les déclarations du requérant sont également peu circonstanciées et très générales, et ce, à nouveau, malgré l'insistance de l'Officier de protection sur l'importance des détails et le caractère trop général des déclarations du requérant (rapport d'audition du 22 octobre 2015, pp. 16 à 19). Quant aux insultes de la part d'un des jeunes de Wanindara en janvier 2015 et à l'agression des jeunes de Wanindara en mars 2015 à son nouveau domicile de Dixinn, le Conseil constate que les déclarations du requérant sont également très peu circonstanciées (rapport d'audition du 22 octobre 2015, pp. 20 et 21).

S'agissant plus spécifiquement de l'intervention de la Croix-Rouge à Forécariah le 8 février 2015 à laquelle le requérant déclare avoir participé, le Conseil considère que les déclarations du requérant à propos de cet évènement sont, à nouveau, générales, imprécises et peu circonstanciées (rapport d'audition du 22 octobre 2015, pp. 23 à 26). Le Conseil constate également, à la lecture de l'article intitulé « Ebola en Guinée : victime de la rumeur, une volontaire de la Croix-Rouge raconte son agression », annexé à la requête, que les éléments contenus dans le témoignage de cette volontaire de la Croix-Rouge sont en porte à faux avec les déclarations du requérant, notamment quant à la fuite des membres de la Croix-Rouge présents lors de cet incident. Sur ce point, le Conseil relève également qu'il ressort dudit article que la volontaire de la Croix-Rouge a fait l'objet, suite à cette agression, d'un soutien psychologique au sein même de la Fédération internationale de la Croix-Rouge, et considère dès lors qu'il est peu vraisemblable que le requérant n'ait pas pu bénéficier d'une prise en charge de la part de la Croix-Rouge, alors pourtant qu'il affirme avoir été inquiet dès ses problèmes allégués de septembre 2013 et qu'il a continué ses activités pour la Croix Rouge pendant plus d'une année. Au surplus, le Conseil estime qu'il n'est pas crédible que le requérant n'ait pas connaissance des circonstances de la fuite des membres qui se trouvaient à l'intérieur de la maison lors de cet incident ou qu'il n'ait pas cherché à en obtenir par le biais de ses collègues de Wanindara (rapport d'audition du 22 octobre 2015, p. 25).

Ensuite, le Conseil constate que, bien que le requérant fasse état d'une situation similaire à celle décrite dans les articles, annexés à la requête, ceux-ci, étant d'ordre général, ne mentionnent nullement le requérant et ne permettent dès lors pas d'établir la réalité des problèmes spécifiques que la partie requérante invoque dans son chef personnel.

5.9.1.3 En définitive, le Conseil considère que la partie requérante, en énumérant les déclarations du requérant lors de son audition par les services de la partie défenderesse, se limite à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure, sans les étayer d'aucun élément personnel et convaincant de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse.

5.9.2 S'agissant des raisons ayant engendré la colère des jeunes du quartier de Wanindara à l'encontre du requérant, la partie requérante rappelle les déclarations du requérant quant à ce et considère qu'il ne peut être affirmé que le requérant ignore ces raisons dès lors qu'il a expliqué que ces jeunes l'accusent d'avoir transmis leurs noms aux autorités guinéennes. Sur ce point, elle estime que la partie défenderesse confond la réponse à deux questions distinctes, celle de savoir pourquoi les jeunes sont en colère, ce à quoi le requérant a répondu, et celle de savoir pourquoi ces jeunes pensent que le requérant a donné leurs noms. Elle confirme ensuite que le requérant ignore pour quelles raisons les jeunes ont changé d'attitude suite à la séance d'informations qui s'était pourtant bien passée. Elle soutient de plus que le fait que le requérant ignore la raison de ce changement d'opinion vis-à-vis de la Croix-Rouge ne permet pas de remettre ses agressions en cause dès lors qu'il en fait un récit détaillé. Elle considère aussi qu'il faut replacer les déclarations du requérant dans le contexte général d'hostilité à l'encontre des membres de la Croix-Rouge. Elle soutient encore que le fait que le requérant n'ait pas

effectivement transmis les noms des jeunes aux autorités guinéennes est sans importance dès lors qu'il suffit que cette action lui soit imputée. Enfin, elle rappelle que le requérant a déclaré ne pas avoir pu s'adresser aux jeunes de Wanindara en raison de leur agressivité, qu'il s'est adressé en vain au président de la Croix-Rouge de son quartier et qu'il n'a pu s'adresser aux sages et aux imams parce qu'ils avaient également participé à la réunion, et partageaient peut-être l'avis des jeunes.

Le Conseil, à l'instar de la partie défenderesse, estime qu'il n'est pas vraisemblable que les jeunes du quartier de Wanindara s'en prennent au requérant dans une telle mesure, alors même que le requérant déclare que, suite à ses invitations (rapport d'audition du 22 octobre 2015, p. 8), ils se sont rendus à la séance d'informations organisée par la Croix-Rouge, que durant cette réunion ils ont spontanément fourni leurs coordonnées sur une liste (rapport d'audition du 22 octobre 2015, p. 13), qu'ils y ont posé beaucoup de questions (rapport d'audition du 22 octobre 2015, p. 8), et qu'ils semblaient avoir compris le rôle de la Croix-Rouge et apprécié la séance d'information (rapport d'audition du 22 octobre 2015, pp. 8 et 11).

Le Conseil considère ensuite que la partie requérante, en soutenant simplement que la partie défenderesse confond la réponse à deux questions distinctes, reste en défaut d'établir pour quelles raisons les jeunes du quartier de Wanindara accusent le requérant d'avoir transmis leurs noms aux autorités, alors qu'ils se connaissent depuis des années et que la séance d'informations de la Croix-Rouge de septembre c'était bien déroulée.

A cet égard, le Conseil souligne que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ni d'évaluer s'il peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier s'il parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, force est de constater, au vu de ce qui précède, que tel n'est pas le cas en l'espèce.

Le Conseil souligne que, contrairement à ce que soutient la partie requérante, le requérant n'a pas fait un récit détaillé de ses différentes agressions et rappelle que celles-ci n'ont d'ailleurs pas été tenues pour établies au point 5.9.1 du présent arrêt.

Le Conseil constate dès lors qu'il reste dans l'ignorance de ce qui a provoqué le changement d'attitude radical de ces jeunes et des raisons ayant engendré leur colère à l'encontre du requérant.

De plus, le Conseil considère qu'il n'est pas vraisemblable que le requérant, alors qu'il déclare connaître les jeunes et les sages du quartier de Wanindara (rapport d'audition du 22 octobre 2015, p. 8), n'ait à aucun moment cherché à s'adresser à l'un des jeunes ou un des sages, même par le biais d'un ami ou d'un membre de sa famille, afin de comprendre la motivation des jeunes le menaçant ou même de pouvoir exposer sa version des faits, et ce pendant plus d'une année. Sur ce point, le Conseil estime qu'il n'est pas davantage crédible que le requérant n'ait pas cherché à contacter les sages ou les imams sous prétexte qu'ils partageaient peut-être l'avis des jeunes.

5.9.3 Dès lors le Conseil estime que ni les différentes agressions que le requérant soutient avoir subies de la part de jeunes du quartier de Wanindara et de la foule de Forécariah, ni la colère des jeunes de Wanindara à son encontre, ne peuvent être tenues pour établies.

5.10 Partant, le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu de se prononcer sur les arguments de la requête – et les documents y reproduits ou annexés à celle-ci – relatifs à l'assimilation des problèmes du requérant à une activité politique, à son appartenance à un groupe social, à la situation générale des travailleurs et des volontaires de la Croix-Rouge qui œuvrent dans le cadre de l'épidémie Ebola en Guinée et aux possibilités de protection du requérant de la part des autorités guinéennes, dès lors qu'en l'espèce la réalité des persécutions alléguées dans ce cadre par la partie requérante n'a nullement été établie.

Dès lors, la demande formulée par la partie requérante d'appliquer l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté par le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas, n'est pas fondée. En effet, en ce qui

concerne les problèmes que le requérant aurait connus dans le cadre de ses activités au sein de la Croix-Rouge, la partie requérante n'établit pas la réalité des persécutions alléguées. Partant, l'application l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne se pose pas en l'espèce.

Enfin, en ce que la partie requérante sollicite le bénéfice du doute, le Conseil considère qu'il ne peut lui être accordé. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). Aussi, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « *Lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

5.11 Quant aux documents versés au dossier administratif - à savoir, la carte d'identité du requérant, sa carte d'électeur, une attestation du baccalauréat en 2008, une attestation de réussite du baccalauréat de 2008, une attestation d'admission 2009, un certificat de fin d'études supérieurs de 2012, un diplôme de Licence de 2012, un certificat de travail d'octobre 2011, une carte de membre de la Croix-Rouge pour l'année 2013, une carte de membre de la Croix-Rouge pour l'année 2014, un certificat 'Premiers secours' de la Croix-Rouge daté du 15 décembre 2013, une attestation de formation 'Volontaires' de la Croix-Rouge, une note concernant une séance de diffusion dans le quartier de Wanindara datée du 2 septembre 2013 - le Conseil observe que la partie requérante ne développe pas d'arguments qui remettreient en cause l'analyse de la partie défenderesse quant à ceux-ci. Partant après examen de ces pièces, le Conseil estime pouvoir faire siens les arguments développés par la partie défenderesse à leurs égards et estiment qu'ils en possèdent pas une force probante suffisante pour pallier le défaut de crédibilité des déclarations produites par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.12 Partant, il apparaît donc que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation convaincante et circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.13 Enfin, concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (ci-après dénommée « la Convention européenne des droits de l'homme ») en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève et de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de cette disposition dans le cadre de l'application desdits articles de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien fondé de la demande d'asile. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569).

5.14 Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

6. La demande d'annulation

6.1 La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six février deux mille seize par :

M. F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme R. DEHON , greffier assumé.

Le greffier, Le président,

R. DEHON F. VAN ROOTEN